

République Française
Département Sarthe (72)
Commune de Marçon

ARRETE N° 2025~~5~~AR052

ARRETE PERMANENT PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE DES CHATS ERRANTS EN VUE DE LA STERILISATION ET DE L'IDENTIFICATION

Le Maire de Marçon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 211-11, L 211-22 et L 211-27, L 212-10 * et L 214-3, donnant pouvoir de faire procéder à la capture de chats non identifiés et vivant en groupe ;

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux, errants et à la protection animale,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Sarthe, et plus particulièrement son article 99.6, interdisant la divagation et l'abandon des animaux ;

Considérant les nombreuses plaintes de la population concernant la divagation de chats errants sur la Commune

Considérant la prolifération de chats errants sur la commune ;

Considérant le danger pour les personnes ou les animaux domestiques que représente cette invasion de chats errants ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures pour lutter contre la divagation des chats dont le propriétaire n'est pas identifié et d'assurer la propreté des lieux publics ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique ;

A R R E T E

Article 1er : Les chats non identifiés vivant en groupe dans des lieux publics sur la Commune seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâchement dans les mêmes lieux.

Article 2 : L'opération de capture des chats errants est instaurée de manière permanente sur l'ensemble du territoire communal. Elle sera mise en œuvre régulièrement, selon les besoins identifiés par les services municipaux.

Article 3 : Les chats saisis seront déposés par un agent communal à la clinique vétérinaire du Dr DEBILLOT sise à La Chartre-sur-le-Loir (Sarthe) – 1 rue Léo Delibes où ils seront examinés, stérilisés, identifiés. L'agent communal les récupérera et les relâchera sur le lieu de capture.

Article 4 : La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde de ces populations sont placés sous la responsabilité du Représentant de la Commune

Article 5 : Un comptage des chats capturés sera effectué par l'agent communal.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sera publié sur le site internet de la Commune. Une information sur Illiwap sera faite.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Maire, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marçon, le 16/09/2023
Le Maire,



Monique BOUTTIER